

R.G : 13/04737

Décision du

Tribunal de Grande Instance de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Au fond

du 11 mars 2013

RG : 13/00028

M.A

C/

Société C.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile B
ARRET DU 10 Mars 2015

APPELANT :

M. A

C/

Société C.

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **17 Septembre 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 05 Février 2015**

Date de mise à disposition : **10 Mars 2015**

Audience présidée par Jean-Jacques BAIZET, magistrat rapporteur, sans opposition des parties dûment avisées, qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Patricia LARIVIERE, greffier.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Jean-Jacques BAIZET, président
- Marie-Pierre GUIGUE, conseiller
- Michel FICAGNA, conseiller

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Jacques BAIZET, président, et par Patricia LARIVIERE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire .

* * * * *

EXPOSE DE L'AFFAIRE

Suivant acte sous seing-privé en date du 14 janvier 2008, M. A a contracté un prêt personnel immobilier d'un montant de 60.000 euros remboursable en 240 mensualités, selon un taux d'intérêt fixe et un TAEG de 5,4955%, auprès de la Société C.. Parallèlement, il avait souscrit divers autres prêts, auprès de différents organismes bancaires.

En 2008 et 2009, M. A ne pouvant faire face aux échéances des prêts a obtenu de la Société C. plusieurs prêts personnels pour besoin de trésorerie. Il a cessé d'honorer ses échéances au mois de février 2011.

M. et Mme A ont saisi le 14 mars 2011 la commission de surendettement des particuliers du Rhône qui a finalement clôturé leur dossier, n'ayant pas reçu les pièces sollicitées.

Par jugement en date du 14 novembre 2013, le tribunal d'instance de Villefranche sur Saône a déclaré recevable leur demande de traitement de situation de surendettement.

Le 11 octobre 2012, la Société C. a adressé à M. A une mise en demeure.

Par acte extra judiciaire du 7 janvier 2013, elle l'a assigné en paiement de la somme de 68.000,38 euros outre intérêts à taux contractuel de 4.67% à compter du 9 novembre 2012 et capitalisation des intérêts.

Par jugement du 11 mars 2013, le tribunal de grande instance de Villefranche sur Saône a fait droit à cette demande et a alloué à la Société C. la somme de 600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. A a formé un appel total. Il sollicite la réformation du jugement en raison du non-respect par la Société C. de ses obligations d'information et de vigilance, de mise en garde et de conseil, le débouté de la Société C. de l'ensemble de toutes ses demandes, ainsi que sa condamnation aux sommes de 70.000 euros au titre de la perte de chance subie, 10.000 euros au titre de son préjudice moral et 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile. En outre, il demande que les intérêts de retard de 7.67% et l'indemnité forfaitaire de 7% soient considérés comme l'équivalent d'une cause pénale et réduite au regard de son caractère excessif.

Il fait valoir que le prêteur a une obligation de conseil à l'égard de son client et doit notamment vérifier qu'il dispose d'une solvabilité adéquate avant de procéder à l'octroi d'un crédit et même, le cas échéant, lui déconseiller de contracter. Bien que le prêt ait été contracté avant la loi du 1er juillet 2010, il considère que Société C. devait respecter les règles jurisprudentielles concernant l'obligation de conseil.

Il explique qu'au jour de la conclusion du contrat, il disposait d'un revenu mensuel de 2.981,88 euros (pour le mois de décembre 2007), qu'il devait faire face à des échéances de prêts à hauteur de 1.725,81 euros et à des charges de famille d'une vie avec son épouse et trois enfants scolarisés. Il indique qu'il avait pris contact avec la Société C. afin d'obtenir un rachat de l'ensemble de ses crédits, cette demande n'ayant finalement pas abouti. Il met en avant le fait que l'établissement avait connaissance de ces informations puisqu'il était un client habituel, que les échéances de ses différents prêts étaient prélevées mensuellement sur son compte courant ouvert auprès de lui et que la fiche de renseignement de solvabilité en date du 28 décembre 2007 faisait état d'un encours de prêts à hauteur de 1.802 euros. Il insiste sur le fait qu'il n'a pas dissimulé la réalité de sa situation financière et que la Société C. disposait de tous les éléments nécessaires.

Il calcule que le total des échéances de prêts, incluant le prêt querellé, s'élève à 2.187 euros soit un taux d'endettement de 69%, bien supérieur au taux maximal fixé par la pratique bancaire à 33%. Il précise qu'il n'y a pas eu d'erreur de calcul et que la cour de cassation impose d'apprécier la capacité de remboursement en tenant compte aussi bien de la situation actuelle de l'emprunteur que de ses perspectives prévisibles. Il constate que la Société C. ne l'a pas mis en garde sur les risques d'un concours financier pour lequel il ne disposait pas d'une capacité de remboursement suffisante.

Il réfute l'argumentation de l'intimée prenant en considération le revenu locatif qu'il entendait tirer de cet investissement, dès lors que l'éventualité de mise en location du bien n'était pas corroborée par un contrat de location. Il exclut l'application des normes de Bâle II, souscrites après le prêt.

Il rappelle que la Société C. lui a accordé de nouveaux emprunts pour créer artificiellement un crédit sur son compte qui était en réalité débiteur, avec pour conséquence d'accroître le montant de ses échéances mensuelles jusqu'à 2.575,79 euros. Ainsi, il estime qu'elle l'a, de son propre fait, placé dans une situation financière irrémédiablement compromise ne pouvant que le conduire à ne plus assumer ses échéances de prêt et l'entraînant dans une spirale financière. Il considère que son comportement est fautif.

Il expose qu'il a souscrit ce prêt pour financer l'acquisition d'un bien immobilier à des fins de location et qu'il disposait déjà d'une résidence principale. Ainsi, il estime que Société C. aurait dû refuser de lui accorder le prêt et l'inviter à terminer de rembourser les prêts en cours avant de réaliser une nouvelle opération immobilière. Selon lui, il a perdu une chance réelle et sérieuse de prendre une décision éclairée et de réaliser un investissement plus judicieux. Il ajoute que son état de santé s'est dégradé, que la Société C. lui délivre sans relâche de multiples actes d'huissier et a engagé une procédure de saisie immobilière alors même qu'une procédure de surendettement était en cours.

Enfin, il constate que les demandes formulées au titre des intérêts de retard et de l'indemnité forfaitaire sont l'équivalent d'une clause pénale et ont un caractère excessif.

La Société C. sollicite la confirmation du jugement, le rejet des demandes de l'appelant ainsi qu'une somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle constate que M. A ne conteste pas le principe de sa créance. Elle fait valoir que l'indemnité de résiliation de 7% n'est pas excessive au regard du taux d'intérêt et du manquement grave de son client qui a bénéficié de larges délais. Elle estime également que les intérêts prévus au contrat lui sont acquis et que leur capitalisation est de droit en application de l'article 1154 du code civil.

Elle signale que les époux A n'ont pas respecté le plan de surendettement établi après que leur demande ait été déclarée recevable par le tribunal d'instance, de sorte qu'elle a été contrainte de les mettre en demeure.

Elle prend note du fait que M. A se prévaut d'autres crédits mais qu'il échoue dans l'administration de la preuve car il n'apporte aucun contrat ni aucune offre préalable, ce qui ne permet pas de vérifier l'endettement qu'il allègue, pas plus qu'il ne prouve qu'il a lui adressé une demande de rachat de crédits. Elle remarque également qu'il ne justifie pas du montant de ses revenus au moment de la souscription du prêt et qu'en tout état de cause l'un et l'autre étaient compatibles. De plus, le total des mensualités dues s'élève, selon elle, à 1.725,81 euros et non à 2.590,95 euros.

Elle estime que M. A lui a sciemment menti sur la réalité de son endettement et qu'une erreur s'est glissée dans la fiche de renseignement concernant le taux d'endettement qui est en réalité de 39,76%, puisqu'un des prêts ne devait être amorti qu'à compter du 15 août 2009. Elle met en avant le fait que M. A avait indiqué pouvoir immédiatement percevoir des revenus locatifs supérieurs aux échéances du prêt. Elle fait valoir qu'il ne lui a pas délivré les informations nécessaires pour apprécier sa situation financière notamment quant aux charges réelles supportées par le couple et l'attribution d'un financement par la société Franfinance. Elle rappelle enfin que les prêts postérieurs n'ont pas à être pris en compte puisque la conformité du prêt aux facultés contributives doit être vérifiée au jour de sa souscription.

MOTIFS

Attendu que par acte sous seing privé du 14 janvier 2008, la Société C. a accordé à M. A un prêt personnel immobilier d'un montant de 60 000 euros, remboursable en 240 mensualités, moyennant un taux effectif global de 5,4955 %; que l'emprunteur ayant cessé d'honorer les échéances depuis le mois de février 2011, la société C. lui a accordé le 11 octobre 2012, une lettre de mise en demeure non suivie d'effet qui a emporté déchéance du terme;

Attendu, sur le montant de la créance réclamée, que M. A ne conteste que l'application des intérêts de retard et de l'indemnité de remboursement anticipé de 7%; que cette dernière n'apparaît pas manifestement excessive; qu'il n'y a pas lieu de la réduire ou de la supprimer; qu'il en va de même des intérêts; que la créance de la Société C. s'élève, au vu du contrat de prêt, du tableau d'amortissement et du décompte de créance, à la somme de 68 000, 38 euros, outre les intérêts au taux de 4,67 % à compter du 9 novembre 2012, avec capitalisation de ceux-ci;

Attendu que le banquier dispensateur de crédit est tenu à l'égard de l'emprunteur non averti d'un devoir de mise en garde au regard de ses capacités financières et du risque d'endettement né de l'octroi du prêt;

Attendu que M. A affirme que lors de l'octroi du prêt, il percevait un revenu mensuel de 3000 euros; qu'il fait valoir qu'il supportait des échéances de prêts souscrits antérieurement pour un montant global de 1725,81 euros, ainsi que les charges d'une vie familiale avec son épouse et trois enfants scolarisés; que la fiche de renseignements qu'il a signée le 28 décembre 2007 mentionne des revenus mensuels de 3163 euros, des charges de prêt en cours de 1 802 euros, auxquels devait s'ajouter l'échéance de 385 euros pour le prêt sollicité; et un taux

d'endettement de 69%; que même si la Société C. souligne à juste titre que la mensualité de 404,04 euros pour un prêt à taux zéro n° 437611016 a été prise en compte par erreur dans le calcul du taux d'endettement, puisque ce prêt bénéficiait d'un différé de 144 mois et ne devait être amorti qu'à compter du 15 août 2009, cette mensualité devait néanmoins rapidement être englobée dans les charges d'endettement; qu'il en résulte que le risque d'endettement était caractérisé lors de l'octroi du prêt de 60 000 euros le 14 janvier 2008 et que Société C. était tenue d'un devoir de mise en garde envers l'emprunteur non averti qu'était M.A que la Société C. ne soutient ni ne justifie par aucun élément avoir satisfait à son obligation à cet égard;

Attendu que le manquement ainsi commis a été à l'origine pour l'emprunteur d'une perte de chance de ne pas contracter et de ne pas s'endetter; que cependant, les éléments de l'espèce font apparaître que même s'il avait été mis en garde, M. A avait des chances limitées de ne pas souscrire le prêt; qu'en effet, dans une attestation du 11 janvier 2008, il a affirmé acquérir la propriété dans un but locatif et indiqué qu'il pouvait 'dès à présent' louer six garages et des emplacements publicitaires sans réaliser de travaux supplémentaires pour un gain d'environ 650 euros, ce qui couvrirait largement les échéances de remboursement du prêt s'élevant à 385,12 euros et diminuait son taux d'endettement; qu'il n'a pas hésité par ailleurs à souscrire de nouveaux prêts postérieurement à l'octroi du prêt de 60 000 euros; que compte tenu de ces éléments, son préjudice constitué par une perte de chance doit être fixé à 25% de la somme due, soit 17 000, 09 euros;

Attendu que M. A ne justifie pas de l'existence d'un préjudice moral susceptible de fonder l'indemnité de 10 000 euros qu'il sollicite;

Attendu que chaque partie qui succombe supportera la charge de ses dépens;

qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné M. A à payer à la Société C. la somme de 68 000,38 euros avec intérêts au taux de 4,67% à compter du 9 novembre 2012, et avec capitalisation des intérêts,

Le réforme pour le surplus,

Condamne la Société C. à payer à M. A la somme de 17 000,09 euros à titre de dommages intérêts,

Déboute M. A de sa demande de dommages intérêts en réparation d'un préjudice moral,

Rejette les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile,

Dit que chaque partie conservera à sa charge ses dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT